

Information aux candidats aux examens

Taxis – VTC - VMDTR

Mise à jour 15.04.2019 - Sous réserve de précisions à venir

Prochaines dates d'examens 2019 - Bourgogne Franche-Comté

Date d'examen d'admissibilité (écrits)	Période d'inscription
<p>24 septembre 2019</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sessions ouvertes aux candidats des départements 21 – 25 – 39 – 58 – 70 – 71 – 89 – 90 - Lieux des épreuves : seront communiqués ultérieurement. - Nombre de places limité 	<p>du 29 juillet au 30 août 2019</p>

Epreuves d'admission (conduite)

Les candidats qui se présentent pour la première fois aux épreuves d'admission à la suite des épreuves d'admissibilité seront automatiquement inscrits à ces épreuves.

Pour ceux qui souhaitent se présenter une 2^{ème} ou 3^{ème} fois aux épreuves d'admission, les dates limites d'inscription, avec un dossier complet déposé sur la plateforme d'inscription Evalbox et les droits d'inscription réglés, sont fixées ainsi :

Date d'examen d'admission (conduite) candidats 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} présentation à l'épreuve	Date de clôture des inscriptions
<p>Novembre 2019 (date précisée sur convocation)</p>	<p>le 20 septembre 2019</p>

Contenu de l'examen

Les épreuves d'examen se déroulent en 2 phases :

1- L'admissibilité comporte 7 épreuves écrites :

5 épreuves du tronc commun TAXI et VTC :

- A : Réglementation du T3P
- B : Gestion
- C : Sécurité routière
- D : Français
- E : Anglais

2 épreuves spécifiques TAXI :

- F (T) : Connaissance du territoire et de la réglementation locale
- G (T) : Réglementation nationale spécifique et questions de gestion spécifique

2 épreuves spécifiques VTC :

- F (V) : Développement commercial et question de gestion spécifique
- G (V) : Réglementation nationale spécifique.

Après chaque session d'admissibilité (écrits), une épreuve d'admission (pratique de conduite) sera automatiquement proposée aux candidats ayant obtenu au minimum 10/20 et ayant aucune note éliminatoire aux épreuves d'admissibilité.

Un candidat déclaré admissible peut se présenter 3 fois à l'épreuve d'admission dans un délai d'un an.

2- L'admission :

Lors de l'épreuve pratique de conduite en circulation, seront évalués la préparation et la réalisation d'un parcours tiré au sort, la sécurité et la souplesse de la conduite ainsi que le respect du code de la route, la qualité de la prise en charge et de la relation client ainsi que la capacité à apporter des informations touristiques, la facturation, et pour les taxis l'utilisation des équipements spéciaux.

A l'épreuve de conduite, les candidats doivent se présenter avec un véhicule assuré, équipé de double-commande, d'un taximètre, d'un GPS solidaire ou non et de 4 portières.

Est déclaré reçu à l'examen, le candidat ayant obtenu une note d'au moins 12/20 à l'épreuve d'admission.

Inscription

L'inscription doit obligatoirement être effectuée par voie dématérialisée sur la plateforme nationale Evalbox dédiée à l'examen taxi – VTC sur laquelle on trouve :

- Espace sécurisé d'inscription pour les candidats.
- Espace de stockage sécurisé permettant aux candidats de stocker en ligne et de manière dématérialisée les pièces exigées par les textes réglementaires lors de l'inscription.
- Solution de paiement en ligne sécurisée pour l'acquittement des droits d'examen prévus par les textes réglementaires.

L'adresse de la plateforme est :

<https://examentaxivtc.fr>

Pour vous aider, vous pouvez consulter le guide en lien [ici](#) préparé à votre attention

Quel que soit le mode de préparation à l'examen (formation dispensée par un centre de formation agréé ou préparation libre), le candidat doit obligatoirement s'inscrire via la plateforme d'inscription Evalbox.

Pour procéder à votre inscription obligatoirement en ligne, vous devrez préalablement :

- Avoir une adresse mail valide : elle vous servira à créer votre compte pour déposer vos pièces dans le dossier d'inscription en ligne
- Scanner les principales pièces suivantes sur votre ordinateur et/ou sur une clé USB
 - La carte nationale d'identité (recto et verso) ou du passeport en cours de validité
 - Pour les étrangers, l'autorisation de travail mentionnée au 2° de l'article L.5221-2 du code du travail
 - Un justificatif de domicile de moins de trois mois (exemple : quittance de loyer, factures de téléphone ou EDF, ...)
 - Le permis de conduire de la catégorie B (recto et verso) - délai probatoire expiré
 - Une photographie d'identité récente

Le montant des droits d'inscription 2019 est de :

202 euros pour l'ensemble des épreuves (admissibilité + admission),
140 euros pour la mobilité professionnelle (Taxi ⇔ VTC et VTC ⇔ Taxi),
99 euros pour l'épreuve d'admission uniquement.

☞ *non remboursable en cas d'absence aux épreuves.*

L'option –être informé par SMS- est facturée 2,5 €.

Ils seront à régler en ligne par carte bancaire en même temps que votre inscription en ligne.

Cas spécifique de la mobilité géographique

Les conducteurs de Taxi titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité et souhaitant poursuivre l'exercice de leur activité dans un autre département que celui dans lequel ils ont obtenu leur examen sont tenus de suivre un stage de formation à la mobilité géographique de 14 heures (35 heures pour la zone des taxis parisiens) dans un centre de formation agréé.

Pour tout renseignement, nous vous invitons à vous rapprocher de votre Préfecture.

Cas spécifique de la mobilité professionnelle

Les candidats reconnus admissibles depuis 2017 aux épreuves de Taxi peuvent se présenter à l'examen VTC en s'inscrivant aux épreuves dites de mobilité professionnelle (épreuves F(V), G(V) et admission).

Les candidats reconnus admissibles depuis 2017 aux épreuves de VTC peuvent se présenter à l'examen Taxi en s'inscrivant aux épreuves dites de mobilité professionnelle (épreuves F(T), G(T) et admission).

Examen VMDTR

L'examen VMDTR est organisé dans un centre national situé à Paris. Pour tout renseignement, se rapprocher de votre CMA.

A savoir :

- A l'issue des épreuves d'admission, les préfetures seront en charge de vérifier la validité des pièces fournies par vos soins et pour les candidats admis de la délivrance du certificat de capacité professionnelle.
- L'article R.3120-6 du code des Transports rappelle que la personne souhaitant exercer la profession est titulaire d'un permis de conduire autorisant la conduite du véhicule utilisé et pour lequel, selon le cas, le délai prévu au 3° de l'article L. 3123-1 du présent code ou le délai probatoire prévu à l'article L. 223-1 du code de la route est expiré lors de l'entrée initiale dans la profession ou, pour une personne relevant de l'article R. 3120-8-1, est titulaire d'un permis qui lui a été délivré depuis plus de trois ans à la date du dépôt de la demande prévue à cet article ;
- L'article R.3121-17 du code des Transports précise que « Tout conducteur de taxi est titulaire, lors de son entrée initiale dans la profession, d'une attestation de suivi d'une formation de prévention et de secours civiques de niveau 1 délivrée depuis moins de deux ans, ou d'une formation équivalente pour les conducteurs relevant de l'article R. 3120-8-1 (AFGSU avec mise à jour de moins de 4 ans). »
- Tel que prévu par l'article R3120 – 7 du code des transports, Nul ne peut s'inscrire à ces examens si :
 - 1° Il a fait l'objet, dans les dix ans qui précèdent sa demande, d'un retrait définitif de sa carte professionnelle en application de l'article L. 3124-11 ;
 - 2° Il a fait l'objet, dans les cinq ans qui précèdent sa demande, d'une exclusion pour fraude lors d'une session à l'un des examens des professions du transport public particulier de personnes ;
 - 3° Le délai probatoire applicable à son permis en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route n'est pas expiré ou, le cas échéant, si la condition d'ancienneté prévue au 3° de l'article L. 3123-1 du présent code n'est pas remplie.
- L'article R.3120-8 du code des transports précise les condamnations ne permettant pas d'exercer la profession de conducteur de véhicule de transport public particulier.
- Le réseau des Chambres de Métiers et de l'Artisanat n'est pas en charge du référentiel d'examen ni de l'agrément des organismes de formation.

Textes de référence :

[Arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur](#)

[Modification n°1 : Arrêté du 11 août 2017 modificatif relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur](#)

[Modification n°2 : Arrêté du 1^{er} août 2018 modificatif relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur](#)

[Dispenses pour l'année 2017 uniquement : Arrêté du 6 avril 2017 relatif aux dispenses d'épreuves aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur](#)

[Arrêté du 6 avril 2017 fixant les montants des droits d'inscription aux épreuves des examens de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur](#)

[Modification n°1 : Arrêté du 11 août 2017 modificatif des montants des droits d'inscription aux épreuves des examens de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur](#)

[Arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi](#)

[Modification n°1 : Arrêté du 17 juillet 2018 modificatif relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi](#)

[Arrêté du 16 février 2018 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves de l'examen d'accès à la profession de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues](#)